



Train d'ordonnances agricoles Printemps 2015:

Audition du 24 novembre 2014 au 16 janvier 2015

Nr.	Nom de l'ordonnance Numéro RS	Echelon	Page
CF 01	Ordonnance sur les paiements directs, OPD 910.13	CF	1
CF 02	Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm 910.91	CF	5
CF 03	Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS 913.1	CF	9
CF 04	Ordonnance sur la vulgarisation agricole 915.1	CF	15
CF 05	Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr 916.01	CF	19
OFAG 01	Annexe 4 de l'OIAgr 916.01	OFAG	25
CF 06	Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA 916.307	CF	29
DEFR 01	Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA 916.307.1	DEFR	35
CF 07	Ordonnance sur l'élevage, OE 916.310	CF	63
CF 08	Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD 916.51	CF	73

1 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

1.1 Contexte

Par suite d'une omission, l'article 2, alinéa 5, de l'ancienne ordonnance 1998 sur les paiements directs n'a pas été repris dans la nouvelle ordonnance.

La législation actuelle donne la possibilité aux exploitations agricoles d'acquérir le statut de personne morale et de pouvoir bénéficier ainsi des contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage et de contourner ainsi la limite d'âge et les exigences en matière de formation.

1.2 Aperçu des principales modifications

Droit aux contributions pour les personnes morales

Les détenteurs d'un statut de personne morale qui exclut du droit aux contributions ne pourront plus recevoir de contributions par le biais de l'auto-affermage de leur exploitation. En outre, il ne sera plus possible de contourner la clause d'exclusion du droit aux contributions en raison de la limite d'âge ou de la non-conformité aux exigences en matière de formation.

Arbres fruitiers haute-tige dans un verger

La durée d'engagement pour les arbres fruitiers haute-tige dans un verger (niveau de qualité II) est de 8 ans.

1.3 Commentaire article par article

Art. 3, al. 2bis

Dans cet alinéa 2bis sera repris dans sa version actuelle l'article 2, alinéa 5, de l'ancienne ordonnance sur les paiements directs. Cette disposition vise à empêcher qu'une personne morale exclue du droit aux contributions puisse contourner la législation par le biais d'un « auto-affermage » confié à certains membres ou à des membres influents de la personne morale. Dans le cadre de cette disposition, la personne morale et l'exploitant agricole ou le bailleur et le fermier peuvent entretenir des liens personnels et financiers. L'article dont la formulation n'a pas changé depuis la mise en vigueur de la version du 1^{er} janvier 2002 de l'ordonnance n'a pas été repris dans la nouvelle ordonnance sur les paiements directs en raison d'une omission involontaire.

Art. 3, al. 3

Cet alinéa supprime la possibilité de contourner en partie ou totalement l'exclusion du droit aux contributions au moyen de la création d'une personne morale lorsque le chef d'exploitation a atteint la limite d'âge ou que son successeur ne répond pas aux exigences en matière de formation professionnelle. Exemple : peu avant d'avoir atteint la limite d'âge, un exploitant entreprend d'acquérir le statut de personne morale pour conserver son exploitation de grandes cultures et bénéficier de paiements directs les plus élevés possible grâce à une extension des jachères, des ourlets sur terres assolées et des bandes culturales extensives. Aux termes de la version en vigueur de l'ordonnance, ce serait tout à fait possible et lucratif, du fait du taux élevé des contributions à la promotion de la biodiversité pour ces surfaces. Il y a contournement de la limite d'âge lorsque la personne physique qui atteint la limite d'âge exerce une influence au sein de la personne morale. Cette influence peut par exemple prendre la forme d'une participation au capital de la société, d'un droit de vote ou d'une fonction dirigeante. Les valeurs limites fixées à l'al. 2^{bis} et, le cas échéant, les mandats de la société (conseil d'administration, direction) sont déterminants pour le contrôle des éventuels contournements.

Art. 57, al. 1

Dans l'actuelle OPD, la durée d'engagement pour les surfaces est réglée, mais l'OPD ne contient aucune disposition concernant les arbres. La modification proposée vise à réglementer la durée d'engagement concernant les arbres de manière analogue aux dispositions valables jusqu'à fin 2013. Les arbres du niveau de qualité I ont une durée d'engagement d'une année, les arbres du niveau de qualité II de 8 ans.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Ces modifications n'auront probablement aucune incidence sur le plan financier, ni en matière de personnel.

1.4.2 Cantons

Ces modifications n'auront probablement aucune incidence sur le plan financier, ni en matière de personnel.

1.4.3 Economie

Les personnes qui ont atteint la limite d'âge ou qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation ne peuvent pas obtenir de paiements directs en fondant une SA ou une Sàrl.

1.5 Rapport avec le droit international

Les nouvelles dispositions ne portent pas atteinte au droit international.

1.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée est prévue au 1^{er} janvier 2016.

1.7 Bases légales

Les articles 70a et 73 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2, let. a, 2^{bis} et 3

² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite par actions ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si:

- a. elles détiennent dans la SA ou la société en commandite par actions une participation directe de deux tiers au moins au capital-actions ou au capital social ainsi que deux tiers des droits de vote, par le biais d'actions nominatives;

^{2bis} N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si:

- a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou
- b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions, au capital social ou aux droits de vote de la personne morale.

³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales qui ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.

RS

¹ RS 910.13

2015-.....

Art. 5, al. 1

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces et les arbres fruitiers haute-tige situés dans un verger (niveau de qualité II) conformément aux exigences pendant au moins huit ans. Les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées doivent être exploités conformément aux exigences pendant au moins deux ans, les jachères tournantes et les arbres, pendant au moins un an, et les bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

2 Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) Situation initiale

L'adaptation des facteurs UGB pour les vaches-mères, dans le cadre de la mise en œuvre de la PA 14-17, a conduit à une divergence par rapport aux valeurs attribuées aux catégories de bisons. Cette divergence est éliminée par la présente modification d'ordonnance. Le Conseil fédéral avait déjà formulé une proposition dans ce sens dans sa réponse à la motion Amaudruz « Elevage de bisons. A quand la fin de la discrimination ? » (14.3310).

2.2 Aperçu des principales modifications

Facteurs UGB pour les bisons

Dans le but de faciliter autant que possible les tâches administratives, les catégories d'animaux sont maintenues et le facteur UGB pour les animaux adultes de plus de 3 ans d'âge est porté de 0,8 à 1,0 UGB.

2.3 Commentaire article par article

Annexe, ch. 4.4

Ce point précise que le facteur UGB est valable pour les chèvres naines de plus d'une année (garde d'effectifs importants à des fins lucratives). Comme pour les autres catégories de chèvres, les animaux de moins d'une année sont compris dans le facteur UGB de la mère.

Annexe ch. 5.1

Les deux catégories « Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage) » et « Bisons de moins de trois ans (élevage et engraissement) » sont maintenues. Introduire cinq catégories d'âge comme pour les bovins aurait engendré des tâches administratives supplémentaires aussi bien pour les détenteurs d'animaux que pour les services cantonaux chargés de l'exécution. Le facteur UGB pour les bisons de plus de trois ans doit être identique à celui des vaches mères, soit à 1,0 (jusqu'à présent 0,8). Le facteur pour les bisons de moins de trois ans (jeunes animaux) reste à 0,4, ce qui correspond au facteur attribué aux bovins de 1-2 ans. Un troupeau de bisons « normal », comprenant le même nombre de jeunes animaux par année qu'un troupeau de bovins comparable aura ainsi le même nombre d'UGB que ce dernier. A l'échelle d'une exploitation, l'UGB continue d'être calculé en fonction de l'effectif moyen sur une année civile.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

Aucune conséquence sur le plan du personnel ni des finances

2.4.2 Cantons

Aucune conséquence sur le plan du personnel ni des finances

2.4.3 Economie

La modification des facteurs UGB n'a que de faibles répercussions. Il est possible que du fait de l'augmentation du facteur UGB la charge minimale en animaux exigée pour avoir droit aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement et aux contributions à la production de lait et de viande basée sur les herbages sera plus rapidement atteinte.

2.5 Rapport avec le droit international

La présente modification d'ordonnance est compatible avec les obligations internationales de la Suisse.

2.6 Entré en vigueur

Il est prévu que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2.7 Bases juridiques

L'art. 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture constitue la base légale de la présente modification.

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Ch. 4.4

4.4	Chèvres naines de plus d'un an: garde d'animaux de rente (effectifs importants, à des fins lucratives)	0,085
-----	---	-------

Ch. 5.1

5.1	Bisons de plus de trois ans (adultes destinés à l'élevage)	1,00
-----	--	------

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 910.91

3 Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

3.1 Contexte

Suite aux modifications effectuées dans le cadre de la PA 2014 – 2017, l'ordonnance sur les améliorations structurelles a été adaptée aux révisions des articles de la LAgr. Les enseignements permettant la simplification du soutien et de la procédure doivent être repris à chaque révision. Du point de vue matériel, les dispositions de l'ordonnance sur les améliorations structurelles ont fait leurs preuves et ne nécessitent pas de modification plus importante pour l'instant.

3.2 Aperçu des principales modifications

Les réglementations des améliorations structurelles pour les exploitations d'estivage sont simplifiées pour les demandeurs et les cantons : on ne fait plus la distinction entre les exploitations d'estivage qui ont moins ou plus de 50 pâquiers normaux. Cela concerne en particulier les alpages communautaires comprenant plusieurs chalets. Le soutien forfaitaire aux bâtiments d'alpage est maintenu, afin qu'il reste une incitation à construire des bâtiments peu coûteux.

Les modifications de la procédure permettent de simplifier le processus d'octroi des contributions pour les cantons et de l'accélérer pour le demandeur.

3.3 Commentaire des différents articles

Art. 2

Al. 1

L'évaluation et l'encouragement des améliorations structurelles doivent avoir lieu de manière unifiée pour toutes les exploitations d'estivage conformément aux critères pour les mesures collectives visées à l'art. 11, al. 1, let. b. La procédure est ainsi simplifiée.

Art. 7

Al. 1

En vertu de l'art. 89, al. 1, let. e, LAgr, le demandeur engage des fonds propres et des crédits dans une mesure supportable pour lui. L'aide à l'investissement de la Confédération est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs de fortune. En ce qui concerne les contributions, les cantons réduisent normalement de la même somme leur part à la contribution totale. Avant fin 2013, la réduction appliquée était de 10 000 francs par tranche de 20 000 francs supplémentaires pour la contribution fédérale et cantonale. La Confédération ne peut cependant pas édicter des dispositions sur les contributions cantonales ; à partir de 2014, le montant de la réduction ne se rapporte qu'aux fonds fédéraux. Si le canton applique la même réduction, cela équivaut à une diminution de l'aide plus importante qu'auparavant pour les demandeurs qui dépassent la valeur limite fixée à l'al. 1.

Art. 9

Al. 3

Il est nécessaire de biffer le terme « revenu », car le revenu n'est plus pris en compte en vertu de l'art. 7 depuis le 1^{er} janvier 2014.

Al. 5

Cette modification crée une base légale pour la pratique actuelle. En vertu de l'art. 48, al. 1, let. a, l'aide initiale doit être remboursée dans un délai maximum de 12 ans. Il serait disproportionné d'exiger un contrat de bail à ferme qui dépasse ce délai.

Art. 11

Al. 1, let. b

Cette modification est une conséquence de la modification de l'art. 2, al. 1. Pour tous les investissements importants dans les exploitations d'alpage, la pertinence de l'investissement prévu doit être prouvée à l'aide d'un concept d'alpage, par analogie avec l'art. 6, al. 2. A cette occasion, il convient d'examiner les solutions de reconversion appropriées, les changements du mode d'exploitation et les formes de collaboration interentreprises dans les alpages contigus. Il faut par exemple examiner la manière dont la transformation du lait peut être effectuée en commun de manière rentable dans plusieurs alpages viabilisés. En ce qui concerne les bâtiments d'alpage, l'encouragement a toujours lieu de manière forfaitaire par unité, conformément aux art. 19 et 46. L'échelonnement des taux forfaitaires est réglementé dans l'annexe 4, ch. IV de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

Art. 25

Al. 2, let. a

Cette modification concerne la procédure d'allocation de la contribution fédérale. La disposition actuelle exige que le canton mette à disposition pour la demande de contributions les décisions exécutives relatives à l'approbation du projet et à l'octroi de l'aide financière du canton. Cette modification permet de simplifier et d'accélérer la procédure pour le canton, car il suffit que la contribution cantonale soit décidée ; il n'est pas nécessaire de la notifier. La décision comprenant les voies de droit pour le demandeur peut être notifiée en commun après l'octroi de la contribution fédérale. La notification séparée des aides financières de la Confédération et du canton est supprimée, ce qui équivaut à une accélération de la procédure de plus de 30 jours. Il reste indispensable que seul le demandeur puisse faire recours contre l'aide financière à l'échelon cantonal au moment du dépôt de la demande. Toutes les autres procédures permettant de faire un recours doivent être closes.

Art. 38

Al. 3

Cette modification ne concerne que le renvoi correct à l'art. 165b LAgr.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont aucune incidence notable sur la Confédération.

3.4.2 Cantons

La procédure unifiée pour l'encouragement des exploitations d'estivage et la simplification de la procédure d'octroi des contributions représente un allègement administratif pour les cantons.

3.4.3 Economie

Les modifications proposées encouragent la création de valeur par la diversification. Les adaptations concernant les exploitations d'estivage créent une plus-value, car les fonds sont utilisés de manière durable et les solutions économiques sont renforcées. Les simplifications administratives et l'accélération de la procédure créent une plus-value pour toutes les personnes concernées.

3.5 Relation avec le droit international

Ces dispositions sont conformes aux engagements internationaux de la Suisse. L'Union européenne encourage les améliorations structurelles dans l'agriculture par des aides à l'investissement semblables.

3.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

3.7 Bases légales

Les art. 87 à 112 LAgr constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée
comme suit:

Art. 2, al. 1

¹ Par mesures individuelles, on entend les améliorations structurelles réalisées dans
une exploitation, une communauté d'exploitation, une communauté partielle
d'exploitation ou une communauté similaire, une entreprise d'horticulture produc-
trice, une entreprise de pêche ou de pisciculture et dans une petite entreprise artisa-
nale.

Art. 7, al. 1

¹ Si la fortune épurée du requérant dépasse 800 000 francs avant l'investissement,
l'aide à l'investissement est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de
20 000 francs.

Art. 9, al. 3, phrase introductive, et al. 5

³ Lorsque la fortune du bailleur ne dépasse pas les limites fixées à l'art. 7, il suffit
que les fermiers d'exploitations appartenant à des personnes physiques hors de la
famille remplissent les conditions suivantes:

⁵ En ce qui concerne l'aide initiale visée à l'art. 43 et les mesures destinées à amélio-
rer la production des cultures spéciales et leur adaptation au marché et au renouvel-
lement de cultures pérennes, visées à l'art. 44, al. 1, let. e, un contrat de bail à ferme
d'une durée minimale équivalente au délai de remboursement du crédit
d'investissement suffit.

RS

¹ RS 913.1

2015-.....

Art. 11, al. 1, let. b

¹ Par mesures collectives, on entend:

- b. les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation d'estivage;

Art. 25, al. 2, let. a

² La demande doit contenir les pièces suivantes:

- a. la décision exécutoire relative à l'approbation du projet et la décision des services cantonaux compétents concernant l'octroi de l'aide financière du canton;

Art. 38, al. 3

³ Les surfaces agricoles utiles ayant fait l'objet d'une amélioration structurelle sont assujetties à l'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche inscrite à l'art. 165b LAgr.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

4 Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

4.1 Situation initiale

Le processus actuel de calcul des aides financières pour l'étude préliminaire d'initiatives collectives doit être amélioré. Nécessitant que des factures et des justificatifs de paiement soient produits à l'appui de la demande, il est lourd sur le plan administratif pour le bénéficiaire des subventions et retarde inutilement les projets. Ces retards peuvent se traduire à leur tour par de graves problèmes de liquidités pour les entités qui financent les projets en question. C'est pourquoi la modification de l'article 10 de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole permettra de simplifier ce processus et d'en alléger la charge sur le plan administratif. Elle permettra aussi d'appliquer les prescriptions prévues par la législation sur les subventions pour les aides financières de ce genre.

4.2 Aperçu des principales modifications

Il résultera de la présente modification que les études préliminaires d'initiatives collectives recevront une aide financière forfaitaire de 20 000 francs. En vertu de l'article 28 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1), les aides financières peuvent être réduites ou supprimées si leur bénéficiaire ne s'acquitte pas ou s'acquitte imparfaitement des tâches convenues contractuellement (dossier).

4.3 Commentaire article par article

Art. 10 Aides financières pour l'étude préliminaire d'initiatives collectives

Les tâches dont il faut s'acquitter dans le cadre de l'étude préliminaire d'initiatives collectives sont l'objet d'une convention contractuelle (al. 1). Les exigences minimales auxquelles ces tâches doivent répondre figurent à l'al. 2, de l'ordonnance (analyse du contexte, estimation du potentiel de création de valeur ou de l'effet écologique, plan d'activité ou plan de réalisation). Selon les nouvelles dispositions, l'aide financière allouée correspondra au montant forfaitaire de 20 000 francs (al. 3). Le procédé de la subvention forfaitaire simplifie l'application de l'ordonnance, vu que le calcul des aides financières ne s'appuiera plus que sur un décompte signé par le bénéficiaire, lequel n'aura plus à soumettre les justificatifs. Ceux-ci devront cependant être conservés pour être présentés, le cas échéant, à l'inspectorat des finances de l'OFAG. Cette simplification administrative profite non seulement au demandeur, mais aussi à la Confédération, qui n'aura plus à réclamer des précisions sur les calculs.

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

La modification prévue ne changera rien au travail exigé par l'examen matériel des initiatives collectives. La simplification administrative ne profitera que marginalement à la Confédération, puisqu'elle profitera en premier lieu aux demandeurs. Les éventuelles disponibilités créées seront employées pour les activités de surveillance au sein du secteur concerné.

4.4.2 Cantons

Les dispositions en question n'ont aucune conséquence pour les cantons, car ceux-ci ne sont pas concernés par l'application.

4.4.3 Economie

Les modifications allégeront la charge de travail des demandeurs sur le plan administratif.

4.5 Rapport avec le droit international

Les présentes dispositions sont compatibles avec les engagements internationaux pris par la Suisse.

4.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

4.7 Base légale

Conformément à l'article 7, lettre e, de la loi sur les subventions, les aides sont fixées de manière globale ou forfaitaire si ce mode de calcul permet d'atteindre l'objectif visé et d'accomplir la tâche de manière économique. Le nouvel article, alinéa 2, de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole répond à ces deux critères : en donnant un caractère forfaitaire aux aides financières pour l'étude préliminaire de projets collectifs, il atteint toujours le but des aides financières, et même de façon plus efficace, tout en simplifiant le travail de l'administration comme celui du bénéficiaire.

Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée
comme suit :

Art. 10 Aides financières pour l'étude préliminaire d'initiatives collectives

¹ L'accompagnement scientifique des études préliminaires d'initiatives collectives
ainsi que l'aide financière accordée pour fournir les prestations qui s'y rapportent
sont l'objet d'une convention contractuelle.

² L'étude préliminaire d'initiatives collectives doit inclure les éléments suivants :

- a. une analyse du contexte afin de connaître les besoins sur le plan régional, le
potentiel de développement, ainsi qu'une estimation du potentiel de création
de valeur ou de l'effet écologique;
- b. un plan d'affaires ou un plan de réalisation détaillant les mesures prévues
pour atteindre les buts de l'initiative, les responsables du projet, son finan-
cement ainsi que sa rentabilité ou son utilité écologique.

³ L'aide financière allouée pour les prestations contractuelles fournies s'élève à un
montant forfaitaire de 20 000 francs.

¹ RS 915.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral :

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

5. Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles)

5.1 Contexte

Le Conseil fédéral a subdivisé le contingent tarifaire « œufs d'oiseaux en coquille » portant sur 33 735 tonnes brut par année en deux contingents tarifaires partiels (CTP), l'un concernant les œufs de consommation (16 428 tonnes) et l'autre, les œufs destinés à l'industrie alimentaire (17 307 tonnes). Les deux CTP sont attribués selon l'ordre de réception des déclarations en douane (système du fur et à mesure appliqué à la frontière). La demande d'œufs de fabrication importés émanant de l'industrie suisse des ovoproduits a diminué de près de 2 000 tonnes par an au cours des cinq dernières années. En 2013, quelque 15 700 tonnes étaient encore importées dans le cadre du CTP « œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire ». Ce recul s'explique premièrement par le fait que les denrées alimentaires contenant des produits à base d'œufs sont de plus en plus souvent fabriquées directement à l'étranger (les pâtes entre autres) et deuxièmement, par l'accroissement de la demande de produits à base d'œufs issus d'élevages suisses.

Les importations dans le cadre du CTP « œufs de consommation » affichent par contre une tendance à la hausse. Elles ont augmenté de près de 500 tonnes au cours des cinq dernières années. En 2013, quelque 16 800 tonnes d'œufs de consommation ont été importés dans le cadre du CTP temporaire-ment augmenté de 1 000 tonnes. Bien que la consommation d'œufs par habitant soit restée relative-ment constante ces dernières années, le besoin total d'œufs de consommation a néanmoins enre-gistré une hausse en raison de la croissance démographique. Au cours des cinq dernières années, les producteurs suisses ont augmenté leur production de plus de 6 000 tonnes d'œufs par an (environ 100 millions d'unités), soit d'environ 14 %. Une partie de ces œufs est toutefois destinée à la trans-formation pour la fabrication de produits à base d'œufs. C'est la raison pour laquelle le besoin supp-lémentaire d'œufs de consommation ne peut pas être complètement couvert par des œufs suisses.

Afin d'éviter une lacune d'approvisionnement en œufs de consommation en 2015, le CTP sera aug-menté à titre temporaire de 1 000 tonnes brut à partir du 1^{er} juillet 2015. Dans le but de prévenir un approvisionnement trop juste en œufs de consommation dans les années suivantes, le CTP « œufs de consommation » pourra, à partir du 1^{er} janvier 2016 et à la demande de la filière des œufs (com-mission paritaire des producteurs d'œufs et du commerce), être augmenté durablement de 1 000 tonnes brut déduites du CTP « œufs de fabrication ».

Les besoins annuels en céréales panifiables s'élèvent à près de 480 000 tonnes. Dans les années de production moyenne, l'approvisionnement est assuré par la production indigène en combinaison avec les importations dans le cadre du contingent tarifaire de céréales panifiables (70 000 tonnes) et avec les importations en franchise en provenance des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (environ 13 000 tonnes). Des parties du contingent tarifaire de céréales panifiables sont libé-rées chaque trimestre. Leur délai d'utilisation expire à la fin de chaque année civile. Un système de taux uniques est appliqué aux céréales transformées destinées à l'alimentation humaine (farines).

S'appuyant sur une enquête exhaustive auprès des centres collecteurs de céréales ainsi que sur les résultats de tests rapides et d'analyses de laboratoire, l'interprofession suisse des céréales, oléagi-neux et protéagineux, swiss granum, estime que l'approvisionnement en céréales de provenance suisse se prêtant à la mouture ne devrait pas être suffisant jusqu'au début de la récolte 2015. Pour que des produits de boulangerie puissent être confectionnés dans le cadre de processus de transfor-mation automatisés, la condition préalable est de disposer d'une farine supérieure de qualité cons-tante. Une amélioration de la qualité peut être obtenue par l'ajout de blé de haute qualité et/ou l'adjonction de substances auxiliaires. L'efficacité de ces substances est toutefois limitée et on vise par ailleurs à fabriquer des produits de boulangerie issus de matières premières les plus naturelles possible.

La demande de l'ensemble de l'interprofession inclut une augmentation des parties du contingent libérées début janvier et début avril de l'ordre de respectivement 10 000 tonnes au moyen de la réal-

location de 10 000 tonnes prélevées sur le second semestre et d'une augmentation transitoire du contingent tarifaire n° 27 « céréales panifiables ». Le compromis prévoit en outre courant avril 2015 une nouvelle discussion au sein de l'interprofession sur une éventuelle augmentation supplémentaire du contingent tarifaire.

Pour des raisons d'économie administrative, l'OFAG a décidé de mettre en œuvre en deux étapes la proposition de swiss granum. Dans une première étape, la modification de l'annexe 4 de l'Ordonnance sur les importations agricoles a permis d'augmenter dès le 1^{er} janvier 2015 les contingents libérés au cours du premier semestre de chaque fois 10 000 tonnes au moyen d'une réduction équivalente des contingents accordés pour le second trimestre. Dans la deuxième étape décrite ici, le contingent tarifaire sera provisoirement augmenté.

5.2 Aperçu des principales modifications

- Afin d'éviter un approvisionnement trop juste en œufs de consommation en 2015, le contingent tarifaire partiel est augmenté à titre temporaire de 1 000 tonnes brut à partir du 1^{er} juillet 2015.
- A la demande de la commission paritaire des producteurs d'œufs et du commerce, le contingent tarifaire partiel « œufs de consommation » toujours plus utilisé est augmenté de 1 000 tonnes brut à compter du 1^{er} janvier 2016 par le biais d'une réduction du contingent tarifaire partiel « œufs de fabrication », de moins en moins utilisé.
- Afin de garantir un approvisionnement adéquat du marché, le contingent tarifaire n° 27 « céréales panifiables » est provisoirement augmenté de 10 000 tonnes durant l'année 2015.

5.3 Commentaire article par article

Annexe 3, chiffre 5

Afin d'éviter un approvisionnement trop juste en œufs de consommation en 2015, le contingent tarifaire partiel (CTP) sera temporairement augmenté de 1 000 tonnes brut à partir du 1^{er} juillet 2015. Dans le but d'assurer l'approvisionnement en œufs de consommation durant les années suivantes, le CTP actuel sera augmenté de 1 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2016 par le biais d'une réduction du CTP d'œufs de fabrication. Le volume du contingent tarifaire d'œufs d'oiseaux en coquille notifié à l'OMC reste inchangé (33 735 t brut).

Annexe 3, chiffre 12

Afin d'offrir des possibilités d'importation suffisantes, le contingent tarifaire « céréales panifiables » sera augmenté provisoirement de 10 000 tonnes pendant l'année 2015.

5.4 Conséquences

Confédération

L'augmentation du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation se traduira par une hausse d'au maximum 500 000 francs des recettes tarifaires en 2015. La réallocation de 1 000 tonnes d'œufs du CTP « œufs de fabrication » au CTP « œufs de consommation » devrait entraîner une augmentation d'environ 250 000 francs des recettes tarifaires à partir de 2016 par comparaison avec 2013. Ceci à supposer que le volume d'importation d'œufs de fabrication reste stable et que 500 tonnes d'œufs de consommation supplémentaires puissent être importées.

En fonction des droits de douane qui devront être appliqués et des importations effectives de céréales panifiables, les recettes tarifaires devraient augmenter d'au maximum 1,8 millions de francs en 2015. Les recettes destinées au financement des stocks obligatoires de l'organisation chargée des réserves obligatoires pourraient en outre augmenter de 0,5 million.

Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

Economie

Les hausses temporaires de contingents tarifaires proposées permettent d'assurer un approvisionnement suffisant du marché et évitent ainsi un renchérissement des denrées alimentaires.

5.5 Relation avec le droit international

Pour respecter les exigences de l'OMC en matière d'accès au marché en ce qui concerne le contingent tarifaire « œufs d'oiseaux en coquilles » de 33 735 tonnes brut, il est opportun de compenser une baisse des importations « œufs de fabrication » par une augmentation du CTP « œufs de consommation ».

5.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} juillet 2015.

5.7 Bases légales

L'article 10 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes constitue la base légale de la présente modification.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015, sous réserve de l'al. 2.

² La modification de l'annexe 3, ch. 5, n^{os} 09.1 et 09.2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.01

Annexe 3
(art. 10)**Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels***ch. 5***5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes brut)
[1]	[1]	[1]
...		
09.1	Œufs de consommation	17 428
09.1.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2015	1 000
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	16 307
...		

*ch. 12***12. Marchés du blé dur, du blé panifiable et des céréales secondaires destinés à l'alimentation humaine**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
		[1]
...		
27.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2015	10 000
...		

1 Annexe 4 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OFAG)

1.1 Contexte

L'augmentation du contingent tarifaire n°27 Céréales panifiables pour l'année 2015 demandée au chiffre 5 rend nécessaire l'adaptation du contingent tarifaire libéré. L'augmentation proposée répond à la demande de l'interprofession.

1.2 Aperçu des principales modifications

Les parties du contingent qui seront libérées en juillet et octobre 2015 sont augmentées de respectivement 5 000 tonnes.

1.3 Commentaire article par article

Il sera spécifié à l'annexe 4 que les parties de contingent à libérer en juillet et en octobre prochains seront augmentées de respectivement 5 000 tonnes, passant ainsi à 10 000 tonnes.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

La hausse des quantités contingentaires libérées n'a pas de répercussions substantielles en ce qui concerne la Confédération.

1.4.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

1.4.3 Economie

La libération échelonnée de quantités contingentaires appropriées permet d'assurer un approvisionnement ininterrompu en céréales panifiables.

1.5 Rapport avec le droit international

La modification est compatible avec les engagements de droit international de la Suisse.

1.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

1.7 Bases légales

Conformément à l'article 31, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles, le contingent tarifaire Céréales panifiables sera libéré provisoirement de manière échelonnée selon les dispositions de l'annexe 4. L'OFAG est habilité à modifier à l'annexe 4 les parties de contingents tarifaires et les périodes de libération.

**Ordonnance
sur l'importation de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du ...

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹,

arrête:

I

L'annexe 4 de l'ordonnance sur les importations agricoles est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

...

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

¹ RS 916.01

Annexe 4
(art. 31, al. 2)**Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables**

Partie de contingent tarifaire	Période réservée à l'importation au taux du contingent
30 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
30 000 t brut	7 avril – 31 décembre
10 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
10 000 t brut	5 octobre – 31 décembre

6 Ordonnance sur les aliments pour animaux (SR 916.307)

6.1 Situation initiale

L'ordonnance sur les aliments pour animaux du 26 octobre 2011 devrait être révisée pour, d'une part, en préciser certains points et, d'autre part, permettre la mise en circulation rapide d'additifs pour l'alimentation animale évalués et autorisés dans l'UE lorsque les conditions d'autorisation requises sont satisfaites.

6.2 Aperçu des principales modifications

Deux précisions, l'une concernant la définition des animaux de rente et l'autre le renvoi à un article doivent être effectuées. La liste des additifs faisant l'objet d'une autorisation personnelle et incessible devrait figurer comme note de bas de page à l'article 22 alinéa 7 OSALA. Dans la procédure d'homologation d'un additif générique, non liée à un détenteur, l'OFAG devrait avoir la possibilité d'autoriser la mise en circulation provisoire immédiate de cet additif si les conditions d'homologation sont remplies, en attendant que l'additif soit officiellement introduit dans l'annexe 2 OLALA. Des quantités restreintes d'aliments pour animaux de compagnie contenant des additifs non homologués en Suisse, mais autorisés au sein de l'UE, devraient pouvoir être mis en circulation avec l'autorisation de l'OFAG. Enfin, l'étiquetage des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale contenant des substances couvertes par la législation sur les produits chimiques devrait contenir les recommandations exigées par cette dernière.

6.3 Commentaire article par article

Art. 3 al. 4 let. b

Le complément apporté à la définition des animaux de rente n'en modifie pas le sens mais le précise. Lorsqu'une espèce peut être mise en valeur pour la consommation humaine, comme par exemple l'espèce équine, elle doit être classée dans la catégorie des animaux de rente pour lesquels une législation plus restrictive vise à la protection de la santé des consommateurs. Cette définition est conforme à celle appliquée dans l'UE.

Art. 20 al. 5 Liste des additifs homologués

Selon le texte légal actuel, l'additif ne peut pas être mis en circulation entre le moment où le résultat de l'examen du dossier est positif et son homologation officielle par le département lors de son introduction dans l'annexe 2 OLALA. L'ajout de cet alinéa 5 permettrait à l'OFAG d'accorder une autorisation provisoire permettant l'utilisation et la mise en circulation immédiate de nouveaux additifs remplissant les critères d'homologation afin de dynamiser l'utilisation de nouveaux additifs autorisés dans l'UE.

Art. 22 al. 7, notes de bas de page

Le lien internet sur la liste des additifs dont l'autorisation est liée à un détenteur figure actuellement dans l'annexe 2 OLALA. En réalité, ces autorisations se basent uniquement sur l'article 22 OSALA et les liens internet vers les listes publiées sur la page du contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope devraient ainsi figurer comme notes de bas de page liées à cet article.

Art. 23 al. 2

Un nouvel alinéa 2 devrait être introduit pour permettre l'autorisation, au cas par cas, de mise en circulation de quantités restreintes d'aliments pour animaux de compagnie contenant des additifs non homologués en Suisse mais autorisés par la Commission européenne. Cette compétence permet à

l'OFAG de renoncer à exiger des mesures disproportionnées dans le cas où de tels aliments sont trouvés sur le marché.

Al. 32 al. 1 let. e

Les additifs pour l'alimentation animale utilisés à des dosages très faibles sont parfois composés de substances soumises à la législation sur les produits chimiques OChim, lorsqu'elles se trouvent sous forme concentrée comme c'est le cas dans les additifs pour l'alimentation animale. L'OChim contient des prescriptions destinées à la protection des utilisateurs qui ne figurent pas toujours dans le texte d'homologation de l'additif. Or, l'utilisateur qui manipule l'additif concentré ou un prémélange en contenant devrait être informé de ces prescriptions, afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé.

Art. 44 al. 1

Le renvoi à l'article 46, al. 2, doit être remplacé par l'article 47, al. 2. Seuls les agriculteurs qui produisent des aliments pour animaux à la ferme en utilisant des additifs pour lesquels une valeur maximale est applicable selon l'homologation ont l'obligation de s'annoncer à l'OFAG aux fins d'enregistrement.

6.4 Conséquences

6.4.1 Confédération

Les modifications proposées permettent au service de contrôle des aliments pour animaux une application de la législation conforme au principe de proportionnalité. Elles n'ont pas d'impact sur l'effectif du personnel et n'entraînent aucune conséquence financière pour la Confédération.

6.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur les cantons.

6.4.3 Economie

La possibilité de mettre en circulation plus rapidement des additifs autorisés dans l'UE améliore la réactivité de la branche des aliments pour animaux par rapport à l'évolution internationale.

La souplesse donnée par la possibilité d'autoriser la mise en circulation de petites quantités d'aliments pour animaux de compagnie contenant des additifs autorisés dans l'UE mais pas en Suisse permet de régler simplement certains cas bagatelles rencontrés dans le contrôle des aliments pour animaux. L'obligation d'homologation pour les faibles quantités d'additifs concernées est disproportionnée par rapport au volume de produit en circulation et au risque qu'il représente.

L'obligation de mentionner les prescriptions de l'OChim destinées à la protection des utilisateurs sur l'étiquetage des additifs composés de substances soumises à l'OChim peut nécessiter une adaptation des étiquettes pour certaines entreprises. Ces prescriptions à mentionner sur l'étiquetage contribuent à assurer une plus grande sécurité au travail. Dans la pratique, elles figurent déjà dans la plupart des cas sur l'étiquetage et ce changement ne devrait donc pas avoir de conséquences sur l'économie.

6.5 Rapport avec le droit international

Cette modification d'ordonnance s'accorde avec les obligations internationales de la Suisse, en particulier avec l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS: 0.916.026.81). Dans le cadre d'une adaptation ultérieure de l'annexe 5 de cet Accord, il sera proposé d'ancrer ces processus de reprise rapide d'autorisations de l'UE dans le droit international.

6.6 Bases juridiques

Les articles 159a, 160 al. 1 et 6, 161 et 177 LAgr constituent la base juridique.

Ordonnance sur la production et la mise en circulation des ali- ments pour animaux

(Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4, let. b

⁴ En ce qui concerne les animaux, on entend par:

- b. *animal producteur de denrées alimentaires (animal de rente)*: un animal qui est nourri, élevé ou détenu, directement ou indirectement, pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine en Europe;

Art. 20, al. 5

⁵ L'OFAG peut autoriser provisoirement, par décision de portée générale pour une durée d'une année au maximum, la mise en circulation et l'utilisation des additifs désignés à l'art. 25, al. 1, let. a à c, qui ne figurent pas sur la liste des additifs établie par le DEFR conformément au présent article, pour autant qu'ils soient autorisés au sein de l'UE et que les exigences de l'art. 28 soient remplies.

Art. 22, al. 7, notes de bas de page

⁷ Il publie une liste des additifs autorisés².

¹ RS 916.307

² Les listes des additifs pour l'alimentation animale autorisés peuvent être consultées sous www.agroscope.admin.ch > Pratique > Nutrition animale > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Annexe 2.4a, Annexe 2.4b et Annexe 2.4d (pour la catégorie 4) et Annexe 2.5 (pour la catégorie 5).

Art. 23, al. 2

² L'importation, la mise en circulation et l'utilisation de quantités restreintes d'aliments composés destinés aux animaux de compagnie contenant des additifs désignés à l'art. 25, al. 1, let. a à e, non homologués en Suisse, mais autorisés au sein de l'UE, peuvent être autorisés au cas par cas par l'OFAG.

Art. 32, al. 1, let. e

¹ Aucun additif ou prémélange d'additifs ne peut être mis en circulation sans étiquetage de l'emballage ou du récipient. Le producteur, l'emballleur, l'importateur, le vendeur et le distributeur sont responsables que l'étiquetage comporte les informations suivantes de manière visible, clairement lisible et indélébile, au moins dans une des langues officielles, pour chaque additif contenu dans le produit:

- e. le mode d'emploi et les exigences spécifiques mentionnées dans l'autorisation, y compris les espèces et les catégories d'animaux auxquelles l'additif ou le prémélange d'additifs est destiné et, le cas échéant, toute recommandation de sécurité concernant l'utilisation prévue dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³;

Art. 44, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui produisent, importent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette exigence s'applique également aux exploitations de la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées, conformément à l'art. 47, al. 2.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

1 Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

1.1 Situation initiale

Les indications concernant la liste des autorisations d'additifs liées à un détenteur devraient être déplacées dans l'Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA).

Des modifications dans les autorisations des additifs pour l'alimentation animale sont faites à un rythme soutenu dans l'Union européenne en raison de la réévaluation en cours. Afin d'avoir une liste d'additifs pour l'alimentation animale identique à celle de l'UE, tel que cela est prévu à l'annexe 5 de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE, les autorisations suisses devraient être adaptées en conséquence.

1.2 Aperçu des principales modifications

Les catégories d'additifs 4 et 5, dont l'autorisation est liée à un détenteur, sont introduites dans l'annexe 2 OLALA avec la référence sur la liste de ces autorisations publiée par le département. Or les autorisations pour les additifs de ces catégories 4 et 5 sont basées sur l'article 22 OSALA et ne dépendent pas de l'OLALA. Il y donc lieu de retirer la mention de ces catégories de l'annexe 2 OLALA et d'introduire la référence sur les listes de ces autorisations publiées sur internet à l'art. 22 OSALA.

L'annexe 2 est modifiée pour tenir compte de ce qui précède et pour mettre à jour les autorisations pour les additifs en fonction de l'évolution des autorisations d'additifs des catégories 1 à 3 intervenue dans l'UE depuis la dernière adaptation de cette annexe.

1.3 Commentaire article par article

Art. 23c

Cet article prévoit un délai de transition pour l'utilisation des additifs dont l'autorisation a été retirée par la modification du 1er juillet 2015. La période de transition est différenciée en fonction de la forme sous laquelle ces additifs sont commercialisés.

Additifs supprimés

L'additif E 510, chlorure d'ammonium est retiré de la l'annexe 2. Il est remplacé dans l'UE par l'additif 4d8 de la catégorie 4, autres additifs zootechniques, dont l'autorisation est liée à un détenteur. Aucune demande n'a été déposée pour l'instant en Suisse pour l'autorisation de ce nouvel additif.

Modification d'autres actes

L'ingress de l'ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire doit être adaptée sur l'ordonnance actuellement en vigueur.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur l'effectif du personnel et n'entraînent aucune conséquence financière pour la Confédération.

1.4.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

1.4.3 Economie

L'adaptation des autorisations suisses sur celles de l'UE facilite les échanges d'aliments pour animaux avec l'UE et contribuent au maintien d'une économie active.

1.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9 que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

1.6 Bases juridiques

Les articles 159a, 160 al. 6, 161 et 177 LAgr constituent la base juridique.

**Ordonnance du DEFR
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)**

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 23c Disposition transitoire relative à la modification du ... 2015

Les additifs pour aliments pour animaux dont l'autorisation a été retirée par la modification du ... 2015 peuvent encore être mis en circulation dans les délais suivants:

- a. 12 mois pour les additifs purs;
- b. 18 mois pour les prémélanges contenant ces additifs;
- c. 24 mois pour les aliments composés contenant ces additifs.

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

¹ RS 916.307.1

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

.....

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: Additifs technologiques

1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs

1.1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs, en réévaluation

Les additifs E 297 et E 338 sont remplacés par les additifs suivants

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides No CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs	—	—	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lu- nettes et de gants pendant la manipulation.
					Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allai- tement	—	—	10 000 ²	
					Autres espèces animales	—	—	-	

² par kg d'al. d'allaitement

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
1a338	1	a	Acide orthophospho- rique	Préparation d'acide ortho- phosphorique (67 %-85,7 %) p/p (solution aqueuse) Substance active: Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ No CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄)	Toutes	—	—	—	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de pro- tection pendant la manipula- tion. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémélange

1.5.1 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité, en réévaluation

L'additif E 510 est supprimé

1.6 Groupe fonctionnel: k. Additifs d'ensilage

Le tableau des additifs d'ensilage est remplacé par les deux tableaux suivants

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	Benzoate de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
	1	k	Bisulphate de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114 ou CBS 585.94	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Beta-glucanase EC 3.2.1.6 à partir de <i>Aspergillus niger</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Aspergillus niger</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à p. de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Xylanase EC 3.2.1.8 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> BIO 34	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CNCM I-3236/ATCC 19434	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 11181	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 30122	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP. 907	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC 7469	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 16627	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> C KKP/788/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11520	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12836	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12837	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP287 DSM 5257 ATCC 55058	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP329 DSM 5258 ATCC 55942	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> MBS-LP-01	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30094	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus salivarius</i> CNCM I-3238/ATCC 11741	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis lactis</i> 30044	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis lactis</i> NCIMB 30044	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> SR 3.54 NCIMB 30117	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> 30005	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> MBS-PP-01	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30068	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30089	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> IFO 0203	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1010	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23688 (33-11 NCIMB 30085)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1011	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23689 (33-06 NCIMB 30086)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20601	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/214
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502 (M74 NCIMB 11181)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k20710	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 12835	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 863/2011
1k20711	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20713	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20714	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> L54 NCIMB 30148	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 21982	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 838/2012
1k20716	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23377 (AK 5106 DSM 20174)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20717	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20718	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> IFA 96 (DSM 19457)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20719	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16565	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20720	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16568	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20721	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 (MiLAB 393)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20722	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11672 = <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/5U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20724	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> VTT E-78076	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> ATCC PTSA-6139 (24011)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785 (DSM 18113)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786 (DSM 18114)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20731	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20732	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20733	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20734	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135 (LC 32909)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20736	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083 (LSI)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/213
1k20737	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084 (L-256)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/2013
1k20738	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20739	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323;	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k2074	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> 40177/ATCC PTA-6138	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN4637/ ATCC PTA-2494	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20742	1	k	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 774/2013
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20744	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> IFA 92 DSM 23231	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus collinoides</i> DSMZ 16680	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> PL14D/CSL CECT 4528	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus cellobiosus</i> Q1 NCIMB 30169	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k2075	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2077	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16773	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 (CCM 4754)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 227/2012
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237/ATCC 8042	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M (DSM 11673)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30171	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2111	1	k	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 990/2012
1k2706	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16245	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k280	1	k	Acide propionique $\geq 99,5$ % C ₃ H ₆ O ₂ No CAS: 79-09-4			
E 240	1	k	Formaldehyde	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ No CAS: 79-09-4	Ruminants Porcs Volaille	- - -	- 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ³ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

³ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k281	1	k	Propionate de so- dium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40- 6	Ruminants Porcs Volaille	- - -	- 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁴ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

⁴ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19,0$ %, d'acide propionique $\leq 80,0$ % et d'eau ≤ 30 % Propionate d'ammonium: $C_3H_9O_2N$ No CAS: 17496-08-1	Ruminants Porcs Volaille	- - -	- 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁴ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

La ligne concernant "Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent ..." est modifiée comme suit:

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonction- nel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
—			Tous les produits naturels et les produits synthé- tiques qui y correspondent à l'exception des produits contenus dans le règlement d'exécution (UE) N° 230/2013 ⁵ et 796/2013 ⁶		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	—

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

3.2.1 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments, en réévaluation

Le tableau "Composés d'oligo-éléments, en réévaluation" est remplacé par le tableau suivant:

⁵ Règlement d'exécution (UE) No 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013, relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives, version du JO L 80 du 21.3.2013, p. 1

⁶ Règlement d'exécution (UE) No 796/2013 de la Commission du 21 août 2013, portant refus de l'autorisation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène en tant qu'additif pour l'alimentation animale, version du JO L 224 du 22.8.2013, p. 4

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 1	3	b	Fer – Fe	Carbonate ferreux	FeCO ₃	Ovins 500 (total)	–
				Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl ₃ · 6H ₂ O	Animaux de compagnie 1250 (total)	–
				Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–
				Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	250 mg /jour	–
				Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ · H ₂ O	Autres porcs 750 (total)	–
				Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ · 7H ₂ O	Autres espèces 750 (total)	–
				Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(x)1–3 · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–
				Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x)1–3 · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		–
E 2	3	b	Iode – I	Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO ₃) ₂	Equidés: 4 (total); poissons: 20 (total), vaches laitières et poules pondeuses: 5 (total); autres espèces ou catégories animales: 10 (total)	–
				Iodure de potassium	KI		–
3b301	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	Co(CH ₃ COO) ₂ · 4H ₂ O N° CAS: 6147-53-1	Pour toutes les autorisations de cobalt (3b801, 3b802, 3b803, 3b804, 3b805): 1 (au total)	Seulement pour ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b302				Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 % Carbonate de cobalt: minimum 75 % hydroxyde de cobalt: 3 %–15 % Eau: 6 % maximum Particules < 11 µm: moins de 90 %	CoCO ₃ N° CAS: 513-79-1 Co(OH) ₂ N° CAS: 21041-93-0		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Des mesures de protection seront prises selon la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail. Lors de toute manipulation, il convient de porter des gants de protection adéquats, ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:
3b303				Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 % Particules < 50 µm: moins de 98 %	2CoCO ₃ · 3Co(OH) ₂ · H ₂ O N° CAS: 51839-24-8		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b304				Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) monohydraté, avec une teneur en cobalt entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 %	CoCO ₃ N° CAS: 513-79-1		«Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.» Indication obligatoire sur l'étiquetage des additifs et prémélanges avec 3b1802, 3b1803, 3b1805: «Les aliments contenant cet additif ne peuvent être proposés que sous une forme exempte de poussière»
3b305				Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 % Particules < 50 µm: moins de 95 %	CoSO ₄ · 7H ₂ O N° CAS: 10026-24-1		
E 4	3	b	Cuivre – Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, monohydraté	Cu(CH ₃ COO) ₂ · H ₂ O CuCO ₃ · Cu(OH) ₂ · H ₂ O CuCl ₂ · 2H ₂ O CuO CuSO ₄ · H ₂ O	Porcs – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total) Bovins* – aliments d'allaitement et	Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: * Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg:

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b409				Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	autres aliments complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total) Ovins** 15 (total) Poissons 25 (total) Crustacés 50 (total) Autres espèces 25 (total)	«La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» ** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
				Trihydroxychlorure de dicuivre	$\text{Cu}_2(\text{OH})_3\text{Cl}$		
				Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		
				Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)		
E 5	3	b	Manganèse – Mn	Chlorure manganeux, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Poissons 100 (total) Autres espèces 150 (total)	–
				Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$		–
				Oxyde manganeux	MnO		–
				Sulfate manganeux, monohydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		–
				Chélate manganeux d'acides aminés, hydraté	$\text{Mn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Chélate de manganèse de glycine, hydraté	$Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de glycine synthétique)		—
E 6 3b609	3	b	Zinc – Zn	Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3 \cdot COO)_2 \cdot 2H_2O$	Animaux de compagnie 250 (total) Poissons 200 (total) Aliments d'allaitement 200 (total) Autres espèces 150 (total)	—
				Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \cdot H_2O$		—
				Oxyde de zinc	ZnO		—
				Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \cdot 7H_2O$		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg
				Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \cdot H_2O$		—
				Hydroxychlorure de zinc monohydraté	$Zn_5(OH)_8 Cl_2 \cdot (H_2O)$		
				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		—
				Chélate de zinc de glycine, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de glycine synthétique)		—
E 7	3	b	Molybdène – Mo	Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4 \cdot 2H_2O$	Toutes les espèces 2,5 (au total)	
E 8	3	b	Sélénium – Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	Toutes les espèces 0,5 (au total)	—
				Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		—

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b8.10				Sel-Plex Forme organique du sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 (levure sélénée inactivée)	Sélénium organique essentiellement composé de sélénométhionine (63 %) et de composés à faible masse moléculaire (34 à 36 %), avec une teneur de 2000 à 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse ⁷ : Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) en four de graphite avec effet Zeeman ou SAA hybride		Concerne: – Sel-Plex, 3b8.10 – Alkosel, 3b8.11 – Selsaf, 3b8.12 – Selisseo, 3b814 – Exential 3b815 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %. 4. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux
3b8.11				Alkosel R397 Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures		
3b8.12	3	b		Selsaf	Caractéristiques de l'additif:		

⁷ Des informations détaillées concernant les méthodes d'analyse sont disponibles sur le site du laboratoire communautaire de référence, à l'adresse www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b814	3	b		Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique). Caractéristiques de la substance active: Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée). Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures.		doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. 5. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.
				Selisseo Hydroxy- analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b815	3	b			analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de séléno-méthionine et 95 % d'eau distillée Caractérisation de la substance active: Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylséléno-butanoïque) Formule chimique: $C_5H_{10}O_3Se$ No CAS 873660-49-2		
				L-sélénométhionine Excential	Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg Caractérisation de la substance active: Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl- butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2Se$ N° CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					sélénométhionine > 97 % et Sélénium > 39 %		

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, leurs sels et produits analogues

Dans le 1er tableau, l'additif 3.1.1 est remplacé par l'additif 3c301, et l'additif 3c370 est ajouté. Dans le 2^e tableau, les additifs 3c305 et 3b611 sont ajoutés.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 <chem>C5H11NO2S</chem>				La DL-méthionine techniquement pure peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3c370	3	c	L-Valine	L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche) acide 2-amino- 3-méthylbutanoïque produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> (KCCM 80058) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2$ Numéro CAS: 72-18-4	Eau L-Valine			La teneur en humidité doit être indiquée

N° d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
3c305	3	c	L-Methionine	L-méthionine d'une pureté de 98,5 % au moins [acide (2S)-2-amino-4-(méthylthio) butanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> (KCCM 11252P et KCCM 11340P) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2S$ Numéro CAS: 63-68-3				La L-méthionine peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
3b611	3	c	Chélate de zinc de méthionine (1:2)	Poudre d'une teneur minimale en DL- méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 % Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met) 2) Formule chimique: $C_{10}H_{20}N_2O_4S_2Zn$ N° CAS: 151214-86-7	Animaux de compagnie Poissons Autres espèces Aliments d'allaitement complets ou complémentaires		250 (total) 200 (total) 150 (total) 200 (total)	Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. La contribution de l'additif à l'apport en méthionine du régime alimentaire doit être prise en compte.

3.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

3.4.1 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés, en réévaluation

Le tableau de l'urée et ses dérivés est remplacé comme suit:

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
3d1	3	d	Urée	Teneur en urée: minimum 97 % Teneur en azote: 46 % Diaminométhanone	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	8800	Dans la notice d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et des aliments pour animaux contenant de l'urée, indiquer ce qui suit: «L'urée ne peut être donnée qu'à des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
				N° CAS: 58069-82-2, formule chimique: $\text{CO}(\text{NH}_2)_2$			animaux dotés d'un rumen fonctionnel. Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.»

Les catégories 4 et 5 sont supprimées de la présente annexe

Modification d'autres actes

1. Ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire⁸

Ingress

vu les art. 4, al. 4, et 5, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁹, vu l'art. 42, al. 6 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹⁰,

8 RS **916.020.1**
9 RS **916.020**
10 RS **916.307**

7 Ordonnance sur l'élevage (OE)

7.1 Situation de départ

Avec la révision totale de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE ; RS 916.310), le Conseil fédéral a optimisé la procédure d'exécution pour le 1er janvier 2013. Il a approuvé une modification de l'OE le 21 mai 2014.

Il est en particulier devenu nécessaire de remanier l'art. 22, al. 2, OE pour des raisons formelles et juridiques. Cet article autorise l'OFAG à réduire les contributions dans les cas où le crédit autorisé ou le montant maximum par catégorie animale prévu aux art. 15 à 21 OE ne suffit pas pour octroyer les différentes contributions pour les mesures zootechniques. Or, la nature de la réduction n'est pas précisée dans l'ordonnance. Elle doit donc être explicitement définie dans l'OE pour éviter toute ambiguïté et pour veiller à la conformité du contenu de l'ordonnance avec la pratique de l'OFAG en matière d'exécution.

7.2 Aperçu des principaux changements

L'ordonnance est conçue de telle sorte que des contributions sont versées notamment pour différentes épreuves de performance ou par animal inscrit au herd-book. L'OFAG peut réduire les différents taux de contribution si les montants maximaux par catégorie animale sont insuffisants. Les règlements de réduction varient selon les catégories, mais ne découlent pas directement du libellé des dispositions de l'ordonnance. La présente modification a été apportée pour clarifier la situation et définir dans l'ordonnance les bases et donc la « pratique » adoptée par l'OFAG pour réduire des contributions. Après examen, l'OFAG a conclu qu'il fallait aussi fixer le mode d'exécution de la mesure dans toutes les catégories animales dans le cas d'une réduction de la totalité du crédit destiné à l'élevage.

Les montants maximaux, tels qu'ils sont aujourd'hui fixés dans l'OE, indiquent l'ordre de priorité attribué aux fonds de la Confédération destinés à la promotion de l'élevage par catégorie animale en Suisse. Mais, une fois additionnés, ces moyens financiers ne reflètent pas les moyens réellement disponibles pour cette activité (36,96 millions contre 34,2 millions). Si les catégories animales, telles que les porcs, les chèvres, les brebis laitières et les camélidés du Nouveau-monde, ont atteint le montant maximal, ce n'est pas encore le cas des bovins, des équidés, des ovins (sans les brebis laitières) et des abeilles mellifères. Vu la manière dont la répartition des contributions par catégorie animale est aujourd'hui définie (montants maximaux), il est difficile de savoir avec précision comment cette réduction serait opérée dans les différentes catégories si la totalité du crédit destiné à l'élevage devait être diminué. Il a donc été proposé de renoncer aux montants maximaux par catégorie animale pour représenter en pourcentages l'ordre des priorités fixé par la Confédération pour la promotion de mesures zootechniques par catégorie à la section 4 de l'OE. A l'inverse des montants maximaux, ces pourcentages constituent une clé de répartition des moyens financiers effectivement disponibles. La totalité des fonds réservés à des mesures zootechniques se calcule à partir du crédit Sélection animale et sélection végétale (A2310.0144), déduction faite des moyens réservés à la sélection végétale et des contributions accordées par l'OFAG conformément aux sections 5 (art. 23 ss) et 6 (art. 25). Les fonds seront dorénavant répartis de la façon suivante :

Tableau 1 : fixation des priorités pour les contributions destinées à encourager l'élevage par catégorie animale exprimées en pourcentages.

Elevage bovin	72,00 %
Elevage d'équidés	4,00 %
Elevage porcin	10,75 %
Elevage ovin (sans brebis laitières)	6,50 %
Elevage caprin et élevage de brebis laitières	5,75 %

Elevage de camélidés du Nouveau-monde	0,20 %
Elevage d'abeilles mellifères	0,80 %

L'introduction de pourcentages par catégorie animale permet de déterminer clairement, dans le cas d'une réduction de tous les fonds destinés à l'élevage, quelle catégorie animale a droit à ces moyens financiers et dans quelle mesure.

7.3 Commentaire sur les différents articles

Art. 14, al. 1

Dans le droit en vigueur, il n'est pas possible de déterminer les interactions de la section 3 (Encouragement de l'élevage) avec les sections 4 (Contributions pour l'élevage), 5 (Contributions pour la préservation des races suisses) et 6 (Contributions aux projets de recherche). De par sa restructuration et les renvois aux différentes sections, l'art. 14 est clairement un article récapitulatif. Le remaniement des tableaux aux articles 15 à 21 permet en outre de faire le lien avec l'art. 14.

Art. 15, al. 1 (abrogé) et 2

L'ordre de priorité des fonds de la Confédération destinés à soutenir les mesures zootechniques conformément à la section 4 ne sera plus défini à l'al. 1 par un montant maximal par catégorie animale, mais représenté en pourcentages à l'art. 22a, al.1. Les taux de contribution seront dorénavant répertoriés selon la structure de l'art. 14, al. 1, let. a.

Art. 16, al. 1 (abrogé) et 2

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

Art. 17, al. 1 (abrogé) et 2

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

Art 18, al. 1 (abrogé), 2 et 3 (abrogés)

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

Se fondant sur la vérification périodique de l'utilisation des fonds auprès des organisations d'élevage reconnues, l'OFAG a également constaté qu'il fallait adapter les taux de l'OE actuellement applicables aux mesures zootechniques dans l'élevage ovin sans brebis laitières. C'est pourquoi la contribution maximale de la Confédération par animal enregistré au herd-book sera réduite et passera de 22,50 à 21 francs, et de 26 à 12 francs pour l'épreuve du pouvoir nourricier.

Comme l'épreuve du pouvoir nourricier s'est révélée une précieuse mesure au plan zootechnique dans l'élevage ovin sans brebis laitières, la suppression de l'al. 3 permettra de renoncer à la limitation à 200 000 francs par an du soutien de ces mesures zootechniques.

Art. 19, al. 1 (abrogé) et 2

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

Art. 20, al. 1 (abrogé) et 2

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

Art. 21, al. 1 (abrogé) et 2

Voir commentaire sur l'art. 15, al. 1 et 2.

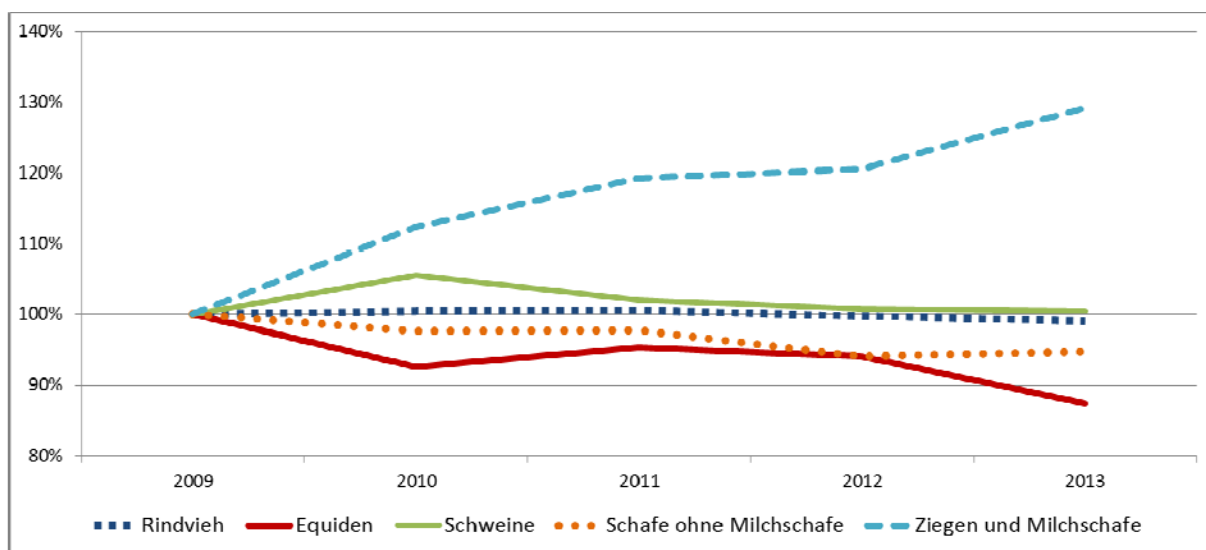
Art. 22, al. 2 (abrogé)

L'art. 22 contient notamment des dispositions et des réglementations communes sur le droit aux contributions. La réglementation relative à la réduction des moyens financiers lorsqu'ils sont insuffisants sera précisée dans un nouvel article, ce qui explique la suppression de l'al. 2 de l'art. 22 et l'ajout de l'art. 22a (Octroi des contributions).

Art. 22a Octroi des contributions (nouveau)

Al. 1

L'ordre de priorité des fonds de la Confédération destinés à encourager les mesures zootechniques par catégorie animale à la section 4 de l'OE est défini sous forme de pourcentages et non plus de montants maximaux, comme c'était le cas jusqu'ici (tableau1). Ces pourcentages ont été redéfinis en fonction des montants maximaux qui figurent actuellement dans l'ordonnance sur l'élevage ainsi que des chiffres du budget pour 2014 soumis par les organisations d'élevage. Tant les montants maximaux que les pourcentages illustrent les objectifs de la Confédération, à savoir un élevage d'animaux de rente adapté à l'environnement naturel et la prise en considération des conditions du



Graphique 1 Effectif inscrit au *herd-book* par catégorie animale pendant la période 2009 – 2013 – Le graphique représente l'évolution des effectifs inscrits au *herd-book* qui sont notifiés chaque année à l'OFAG par les organisations d'élevage. Pour les équidés, il s'agit, non pas de l'effectif au *herd-book*, mais de poulains identifiés et inscrits au *herd-book*, car la Confédération accorde des contributions pour les poulains identifiés et inscrits au *herd-book* et non pas pour les animaux inscrits au *herd-book*.

marché. La Suisse est un pays à vocation herbagère : 80 % des terres cultivées et des alpages offrent les conditions idéales pour les consommateurs de fourrages grossiers, tels que les bovins, les caprins, les ovins et les camélidés du Nouveau-monde. Il a également été tenu compte de la tendance des effectifs inscrits au *herd-book* (le nombre de poulains identifiés et inscrits au *herd-book* pour les équidés), comme le montre le graphique 1. Il sera possible de contrôler périodiquement la pertinence de l'ordre de priorité des fonds de la Confédération sur la base des chiffres récents du *herd-book* de chacune des catégories animales.

Au cours de ces dernières années, les effectifs inscrits au herd-book ont changé dans les différentes catégories animales (graphique 1 : effectif inscrit au herd-book par catégorie animale de 2009 à 2013). On constate une légère diminution des effectifs inscrits au herd-book pour l'élevage de bovins au cours de ces trois dernières années. Les effectifs inscrits au herd-book des différentes organisations d'élevage de bovins (surtout le bétail laitier) devraient encore un peu régresser comme conséquence de l'introduction de la Politique agricole 2014–2017 et de la suppression des contributions liées aux animaux qui en a découlé. Pour ce qui est des équidés, le nombre de naissances de poulains, ou le nombre des poulains identifiés et inscrits au herd-book, a reculé ces dernières années. En outre, un tiers des organisations d'élevage chevalin qui avaient encore droit à des contributions pour des mesures zootechniques en 2013 ne devraient plus bénéficier de cette aide à partir de 2014 en raison du relèvement du seuil, qui est passé à 50 000 francs (art. 22, al. 1). Les effectifs inscrits au herd-book n'ont pratiquement pas changé pour les porcs et resteront probablement dans le même ordre de grandeur. L'effectif inscrit au herd-book a légèrement regressé en 2012 pour les moutons sans brebis laitières. Une légère augmentation des effectifs inscrits au herd-book a été constatée en 2013. L'effectif de chèvres et de brebis laitières inscrites au herd-book a augmenté de 30 % ces cinq dernières années. Cette progression a eu pour conséquence que les contributions pour les mesures zootechniques ont dû être réduites annuellement parce que le montant maximal avait été entièrement utilisé.

Al. 2

La réglementation appliquée par l'OFAG pour les réductions sera définie dans l'ordonnance sur l'élevage selon la pratique actuelle. Si les fonds ne suffisent pas pour octroyer les contributions pour une catégorie animale visées aux art. 15 à 21, l'OFAG adapte, sur la base de l'al. 3, le montant de la catégorie concernée pour chaque mesure zootechnique.

Al. 3

L'ordonnance définit désormais aussi les facteurs déterminants pour les adaptations. Le rapport entre les coûts des différentes mesures zootechniques est décisif pour l'adaptation. L'OFAG calcule ces coûts sur la base des chiffres communiqués par les organisations d'élevage l'avant-dernière année des contributions.

Art. 39 Dispositions transitoires (abrogé)

Cet article peut être supprimé puisque toutes les dispositions transitoires seront caduques le 1er janvier 2015.

7.4 Conséquences

7.4.1 Confédération

Les modifications prévues n'ont pas de conséquences pour la Confédération au plan financier et en termes de personnel.

7.4.2 Cantons

Les modifications prévues n'ont pas de conséquences pour les cantons au plan financier et en termes de personnel.

7.4.3 Economie nationale

L'OE a gagné en clarté grâce au remaniement des tableaux et aux renvois aux sections concernées. L'adaptation de l'ordre de priorité des fonds de la Confédération alloués à l'encouragement des mesures zootechniques par catégorie animale à la section 4 de l'OE peut impliquer pour les organisations d'élevage une baisse des contributions accordées par la Confédération pour ce type de

mesures. Mais cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les coûts puisqu'il a été tenu compte des circonstances et des tendances actuelles lors de l'adaptation de l'ordre de priorité des fonds.

7.5 Compatibilité avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec le droit international ; les obligations figurant à l'appendice 4 de l'annexe 11 de l'accord agricole conclu avec l'UE sont en particulier respectées.

7.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2016.

7.7 Bases légales

La base légale de cette ordonnance est formée par les art. 141, 142, 143 et 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).

Ordonnance sur l'élevage (Ordonnance sur l'élevage, OE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012¹ sur l'élevage est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1

¹ Dans le cadre des crédits disponibles, les organisations d'élevage reconnues sont soutenues au moyen des contributions en faveur des éleveurs suivantes pour les mesures zootechniques concernant les bovins, les porcins, les ovins et les chèvres, ainsi que les équidés, les buffles d'Asie, les lapins, la volaille, les camélidés du Nouveau-monde et les abeilles mellifères:

- a. contributions pour l'élevage (section 4) pour:
 - 1. la gestion du *herd-book*,
 - 2. les épreuves de performance;
- b. contributions pour la préservation des races suisses et contributions aux projets de recherche (sections 5 et 6).

Art. 15, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage de bovins et les buffles d'Asie s'élève aux montants suivants pour:

- a. la gestion du *herd-book*: par animal inscrit au *herd-book* 12 francs
- b. les épreuves de performance:
 - 1. par appréciation de la morphologie (description linéaire et classification) 9 francs
 - 2. échantillons laitiers:
 - par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 5 francs

¹ RS 916.310

- par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4	3.50 francs
- par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C	2.20 francs
3. par contrôle de la performance carnée selon la méthode ICAR	26 francs
4. par diagnostic initial lors du contrôle sanitaire selon la méthode ICAR	1 franc

Art. 16, al. 1 et 2

¹ Abrogé

² La contribution pour l'élevage d'équidés s'élève aux montants suivants pour:

- | | |
|---|------------|
| a. la gestion du <i>herd-book</i> : par poulain identifié et enregistré au <i>herd-book</i> | 400 francs |
| b. les épreuves de performance: | |
| 1. par épreuve de performance d'étalons en station | 650 francs |
| 2. par épreuve de performance d'étalons sur le terrain | 50 francs |

Art. 17, al. 1 et 2

¹ Abrogé

² La contribution pour l'élevage porcin s'élève aux montants suivants pour:

- | | |
|--|------------|
| a. la gestion du <i>herd-book</i> : par animal inscrit au <i>herd-book</i> | 150 francs |
| b. les épreuves de performance: | |
| 1. par épreuve sur le terrain comprenant une mesure par ultrasons et la détermination du poids | 4 francs |
| 2. par épreuve sur le terrain comprenant une description linéaire et la détermination du poids | 4 francs |
| 3. par épreuve sur le terrain comprenant une mesure par ultrasons, une description linéaire et la détermination du poids | 6 francs |
| 4. par épreuve en station | 450 francs |
| 5. par épreuve sur le terrain portant sur l'odeur de verrat | 70 francs |

Art. 18 Contributions pour l'élevage ovin sans brebis laitières

¹ La contribution pour l'élevage ovin sans brebis laitières s'élève aux montants suivants pour:

- | | |
|--|-----------|
| a. la gestion du <i>herd-book</i> : par animal inscrit au <i>herd-book</i> | 21 francs |
|--|-----------|

- b. les épreuves de performance: par épreuve du pouvoir nourricier 12 francs

² La contribution pour les épreuves du pouvoir nourricier est octroyée pour autant que le poids à la naissance soit relevé conformément à la pratique et qu'au moins une pesée de contrôle ait été effectuée entre le 35^e et le 45^e jour après la naissance.

Art. 19, al. 1 et 2

¹ Abrogé

² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève aux montants suivants pour:

- a. la gestion du *herd-book*: par animal inscrit au *herd-book* 35 francs
- b. les épreuves de performance:
1. échantillons laitiers:
 - par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 6 francs
 - par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4 4.50 francs
 - par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C 3.20 francs
 2. par épreuve du pouvoir nourricier 26 francs

Art. 20 Contributions pour l'élevage de camélidés du Nouveau-monde

La contribution pour l'élevage de camélidés du Nouveau-monde s'élève pour la gestion du *herd-book* à 18 francs par animal inscrit au *herd-book*.

Art. 21, al. 1 et 2

¹ Abrogé

² La contribution pour l'élevage d'abeilles mellifères s'élève aux montants suivants pour:

- a. la gestion du *herd-book*:
1. par reine 50 francs
 2. pour la détermination de la pureté de la race au moyen d'une analyse ADN 90 francs
 3. pour la détermination de la pureté de la race au moyen de l'examen des ailes (indice cubital) 8 francs
 4. par station de fécondation A 3000 francs
 5. par station de fécondation B 500 francs

- b. les épreuves de performance:
1. par épreuve de performance dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et estimation de la valeur d'élevage 440 francs
 2. par épreuve de performance dans les ruchers de testage ouvert et estimation de la valeur d'élevage 180 francs

Art. 22, al. 2

² *Abrogé*

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 22a Octroi des contributions

¹ Les moyens disponibles pour cette section sont répartis comme suit:

- | | |
|--|---------|
| a. élevage bovin y compris les buffles d'Asie | 72 % |
| b. élevage d'équidés | 4 % |
| c. élevage porcin | 10,75 % |
| d. élevage ovin sans les brebis laitières | 6,5 % |
| e. élevage caprin et élevage de brebis laitières | 5,75 % |
| f. élevage de camélidés du Nouveau-monde | 0,2 % |
| g. élevage d'abeilles mellifères | 0,8 % |

² Si les moyens alloués à une catégorie d'élevage ne suffisent pas au versement des contributions sur la base des taux visés aux articles 15 à 21, l'OFAG adaptera le montant pour chaque mesure zootechnique dans la catégorie concernée.

³ Le rapport entre les coûts des différentes mesures zootechniques est déterminant pour l'adaptation. L'OFAG calcule ce rapport sur la base des coûts déclarés par les organisations d'élevage reconnues l'avant-dernière année des contributions.

Art. 39

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération:

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

8 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration ; OAgrD)

8.1 Contexte

En 2012, la Commission du Codex Alimentarius a fixé une valeur maximale pour les résidus de ractopamine, un stimulateur de performance non hormonal appartenant à la famille des bêta-agonistes, dans la viande de bœuf et de porc. Si cette valeur est respectée, les résidus de cette substance ne présentent, selon l'état actuel des connaissances, aucun danger pour les consommateurs. En Suisse, l'utilisation de ractopamine en tant que stimulateur de performance est cependant interdite. Au vu de la valeur maximale fixée par la Commission du Codex Alimentarius, on ne peut exclure que de tels stimulateurs de croissance soient utilisés pour des bovins dont la viande est importée en Suisse dans le cadre de la réglementation spécifique pour l'importation de viande en provenance d'Etats ne pratiquant pas l'interdiction des stimulateurs de performance hormonaux par le trafic aérien direct, via les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève (art. 11 de l'ordonnance concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers, OITPA, RS 916.443.13).

Pour des raisons de transparence, la viande qui a potentiellement été produite à l'aide de ractopamine doit maintenant être déclarée. Comme il est probable que des normes internationales seront également fixées pour d'autres stimulateurs de croissance, la déclaration obligatoire ne doit pas concerner uniquement la ractopamine, mais tous les bêta-agonistes. Pour des raisons d'économie, notamment en raison de la place limitée sur les étiquettes, il ne sera pas obligatoire de mentionner individuellement chaque groupe de substances ; il faudra seulement faire la distinction entre les stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux. La déclaration est ainsi simplifiée.

Contrairement à la Suisse, l'Union européenne n'interdit pas uniquement l'utilisation des stimulateurs de croissance (de manière analogue à l'interdiction suisse des substances visées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ; OMédV ; RS 812.21.27) pour stimuler la performance d'engraissement, mais également l'importation de viande d'animaux s'il n'est pas possible d'exclure l'utilisation de tels stimulateurs de performance. C'est pourquoi toute la viande issue de pays tiers qui est importée en Suisse avec un certificat sanitaire de l'UE et qui a été libérée pour le commerce intracommunautaire est libre de ces substances et n'est pas concernée par la nouvelle déclaration obligatoire. Cela est important, car le trafic des marchandises entre la Suisse et l'UE, conformément à l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), ne fait plus l'objet de contrôles vétérinaires à la frontière depuis le 1^{er} janvier 2009.

8.2 Aperçu des principales modifications

La déclaration obligatoire prévue à l'art. 2 OAgrD est étendue aux stimulateurs de performance non hormonaux appartenant au groupe des bêta-agonistes. Afin de simplifier la mention des méthodes de production interdites en Suisse, la distinction est uniquement faite entre les cas de figure suivants : « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux » et « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques ». Jusqu'ici les mentions utilisées étaient « peut avoir été produit(e) avec des hormones comme stimulateurs de performance » et « peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance ».

Le champ d'application de la présente ordonnance (art. 1) reste inchangé au plan matériel ; il est cependant adapté conformément aux définitions des nouvelles directives sur la technique législative de la Confédération. Les renvois aux articles d'actes législatifs subordonnés du Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont été supprimés.

La preuve de l'équivalence des interdictions sur la base de directives de production de droit privé peut être établie au moyen d'une certification octroyée par un organe étatique accrédité. Les exigences posées aux organes de certification suisses et étrangers qui contrôlent les directives de production de droit privé à l'étranger se fondent, depuis l'entrée en vigueur de l'OAgrD, sur les principes appliqués dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique ; RS 910.18). Comme les exigences concernant les organismes de certifications et les contrôles à effectuer ont été adaptées dans l'ordonnance bio en automne 2014, l'OAgrD doit également être modifiée en conséquence. L'activité des organes de certification reste limitée aux contrôles des exploitations à l'étranger.

8.3 Commentaire des différents articles

Art. 1

Les définitions sont adaptées sur la base des directives sur la technique législative de la Confédération. Les renvois aux articles d'actes législatifs subordonnés du Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont été supprimés et remplacés par une référence générale à l'ordonnance concernée.

Le champ d'application, qui est réorganisé, n'a subi aucune modification d'ordre matériel par rapport à l'ancienne ordonnance, y compris en ce qui concerne l'al. 6, où il est uniquement précisé que les œufs contenus dans des préparations gastronomiques sont des œufs entiers.

Art. 2 Déclaration obligatoire

Outre les hormones visées à l'annexe 4, let. b, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27), l'utilisation potentielle de substances non hormonales appartenant au groupe des bêta-agonistes comme stimulateur de performance, notamment la ractopamine, est également soumise à la déclaration obligatoire.

Afin d'éviter de nouvelles révisions de l'art. 3 suite à de nouvelles interdictions de stimulateurs de performance, on distingue à présent plus qu'entre les stimulateurs de performances hormonaux et non hormonaux. La déclaration est ainsi simplifiée.

Le terme générique de « substances non hormonales » comprend les antibiotiques et les autres substances antimicrobiennes visées à l'art. 160, al. 8, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), ainsi que les bêta-agonistes (dont la ractopamine) visés à l'annexe 4, let. b, OMédV.

Le terme de « consommateur final » est remplacé par « consommateur », conformément à la terminologie de la législation sur les denrées alimentaires ; le sens ne change pas.

Art. 3 Déclaration de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande

Par analogie avec l'adaptation de l'art. 2, la déclaration distinguera maintenant entre l'utilisation potentielle de stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux. Leur utilisation potentielle doit être déclarée de manière individuelle ou – si nécessaire – combinée.

Alors que le consommateur informé moyen associe l'emploi des stimulateurs de performance hormonaux à l'utilisation d'hormones dans l'élevage des animaux, il ignore le plus souvent ce que sont les stimulateurs de performance non hormonaux. C'est pourquoi les antibiotiques sont explicitement mentionnés comme exemple ; en outre, ils sont également cités dans le droit actuel.

Art. 4 Déclaration des œufs

Cet article n'a pas été modifié sur le plan matériel ; seule l'orthographe du premier mot de la mention a été modifiée. Les déclarations existantes ne doivent donc pas être modifiées.

Art. 5 Forme de la déclaration

Cet article a été adapté suite au changement de terminologie ; il reste inchangé sur le plan matériel.

Art. 6 Preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production

En ce qui concerne la preuve de l'équivalence des interdictions, on exige aussi bien pour les stimulateurs de performance hormonaux que non hormonaux la traçabilité au moyen de lots de marchandises et la preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production selon la liste des pays.

Pour les stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux visés à l'annexe 4, let. b, de l'OMéDV, un certificat sanitaire de l'UE peut remplacer une interdiction équivalente selon la liste de pays de l'OAGrD.

Art. 7, al. 1

Cet alinéa n'est pas modifié au plan matériel.

Art. 7a

Peut être abrogé, car cette disposition est comprise dans l'art. 6, al. 2.

Art. 9 Reconnaissance des directives de production

Selon l'al. 2, la demande de reconnaissance des directives de production doit être présentée par l'importateur lui-même auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) au moyen du formulaire prévu à cet effet ; cela simplifie le processus de demande. Le formulaire de demande est publié sur le site internet de l'OFAG (www.blw.admin.ch).

L'al. 4 prévoit que la reconnaissance des directives de production est valable une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation. Cela ne s'applique cependant que si la durée de validité de la déclaration d'équivalence fournie avec la demande conformément à l'art. 9, al. 1, let. d, représente encore au moins neuf mois au moment du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, la durée de la reconnaissance concernant la directive de production est limitée à la durée de validité de la déclaration d'équivalence fournie. On garantit ainsi l'égalité de traitement entre tous les demandeurs.

Art. 10 Publication

Cet article a été adapté suite au changement de terminologie ; il reste inchangé sur le plan matériel.

Art. 11 Organismes de certification

Cet article fixe les exigences concernant les organismes de certification accrédités en Suisse. Ces exigences se fondent sur celles de la révision de l'ordonnance bio d'automne 2014.

Art. 12 Organismes de certification étrangers

La condition de base pour la reconnaissance d'un organisme de certification étranger est que celui-ci doit disposer d'une accréditation étatique fondée sur la norme EN ISO/IEC 17065. Jusqu'à l'échéance du délai transitoire (15 septembre 2015), la norme d'accréditation EN 45011 (1998) est encore acceptée.

En outre, les organismes de certification étrangers doivent notamment prouver à l'OFAG que leurs collaborateurs disposent des qualifications, de la formation et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la production animale en général. Ils doivent également pouvoir prouver que leurs colla-

borateurs possèdent des connaissances spécifiques des modes de production interdits en Suisse dans le champ d'application de l'OAgrD.

Art. 13 Contrôles

Comme jusqu'ici, les organismes de certification doivent effectuer un contrôle annuel par entreprise et faire un rapport complet de cet audit à l'intention de l'OFAG. De plus, des contrôles non annoncés doivent être réalisés dans au moins 10 % des entreprises.

Art. 16 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Cette proposition de modification prévoit d'étendre la déclaration obligatoire aux bêta-agonistes, de modifier le texte de la déclaration visée à l'art. 3, al. 1, et d'agrandir le catalogue d'exigences pour les organismes de certification.

La déclaration obligatoire peut avoir des conséquences pour les étiquettes de produits déjà conditionnés. Il est donc approprié d'accorder un délai transitoire de six mois aussi bien pour la déclaration obligatoire concernant les bêta-agonistes que pour la déclaration en soi, ainsi que pour le texte de la déclaration concernant les marchandises déjà importées. Compte tenu du fait que la modification proposée est déjà communiquée aux milieux concernés dans le cadre de la consultation, il paraît acceptable de prévoir un délai relativement court. Cela est aussi justifié par le fait que la déclaration correcte des denrées alimentaires d'origine animale qui peuvent avoir été produites en utilisant des stimulateurs de performance interdits est d'un grand intérêt public.

Les organismes de certification doivent absolument satisfaire au catalogue d'exigences prévu aux art. 11 à 13 dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA)¹

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. b^{bis}, 3, 6, 9 et 10

En vertu de l'al. 1, la viande qui a pu être produite à l'aide d'hormones ne peut être importée qu'avec un certificat sanitaire reconnu en Suisse qui, contrairement au certificat de l'UE, permette explicitement l'importation de cette viande. Cela correspond à la pratique actuelle, garantit la même sécurité que la procédure actuelle et permet de biffer l'al. 9.

Afin d'assurer une traçabilité complète, la viande qui a potentiellement été produite à l'aide de stimulateurs de performance hormonaux doit déjà être déclarée lors de l'importation en vertu de l'art. 3, al. 1, OAgrD. Les dispositions concernant cette déclaration se trouvent exclusivement dans l'OAgrD (al. 3).

L'al. 6 est complété pour indiquer que les préparations et produits doivent être déclarés conformément aux art. 3 et 5 OAgrD lors de la vente aux consommateurs.

En raison des modifications proposées, l'al. 9 est obsolète et peut être abrogé (cf. ci-dessus).

L'al. 10 prévoit que les exceptions prévues aux al. 1 à 8 ne s'appliquent pas aux préparations de viande et aux produits à base de viande.

¹ RS 916.443.13

8.4 Conséquences

8.4.1 Confédération

Les adaptations de la liste des pays peuvent être effectuées à l'aide des ressources existantes en personnel.

8.4.2 Canton

La déclaration correcte doit avoir lieu immédiatement avant la remise de la marchandise aux consommateurs. Conformément à la législation sur les denrées alimentaires, le contrôle de ces déclarations à l'intérieur du pays revient aux autorités d'exécution cantonales, dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction de la tromperie dans le domaine des denrées alimentaires. Comme la déclaration obligatoire concerne maintenant aussi les bêta-agonistes, les autorités cantonales de contrôle des denrées alimentaires devront peut-être s'acquitter d'une charge de travail supplémentaire.

8.4.3 Economie

Les entreprises soumises à la déclaration (comme les détaillants, les boucheries et les restaurants) assument une seule tâche supplémentaire par rapport au droit actuel lors de l'adaptation des mentions de la déclaration conformément à l'al. 3. A court terme, on ne peut exclure une obligation de refaire l'étiquetage des lots qui ont été importés avant l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations et ne sont mis en circulation qu'après la fin du délai transitoire. Il est difficile d'évaluer la quantité de marchandises concernées par la nouvelle déclaration obligatoire.

8.5 Relation avec le droit international

a) SPS OMC et accord OTC

Selon l'art. 2.2 de l'accord OTC, les règlements techniques sont justifiés s'ils ne constituent pas une entrave plus restrictive aux échanges commerciaux qu'il est nécessaire pour atteindre un objectif légitime. La prévention des pratiques commerciales trompeuses constitue par exemple un tel objectif légitime.

Comme les stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux sont des substances qui peuvent influencer la décision d'achat, il est dans l'intérêt des consommateurs suisses d'être informés sur la composition des denrées alimentaires et d'être ainsi protégés contre la tromperie. Cet objectif visant à une information précise des consommateurs constitue ainsi un objectif légitime selon l'art. 2.2 de l'accord OTC.

Il existe déjà aujourd'hui en Suisse une déclaration obligatoire pour la viande qui a été produite « au moyen d'hormones ou d'antibiotiques et autres substances antimicrobiennes qui sont utilisés comme stimulateurs de performance » (art. 2, al. 3, let. a, OAgrD). Le présent projet de révision de l'OAgrD vise à adapter le texte de la déclaration. La déclaration prévue comprendra désormais le texte suivant : « au moyen de stimulateurs de performance hormonaux et non hormonaux » (art. 2, al. 4, let. a, projet d'OAgrD). Il faut signaler en particulier que, selon l'OSAV, la viande produite à l'aide de ractopamine comme stimulateur de performance doit déjà être déclarée en vertu de la législation actuelle, conformément à l'art. 2, al. 3, let. a, OAgrD. La déclaration prévue ne concerne donc que la viande qui est déjà déclarée ; la nouvelle déclaration visée à l'art. 2, al. 4, let. a, du projet d'OAgrD comprend également les bêta-agonistes (ractopamine) en plus des hormones, antibiotiques et substances antimicrobiennes déjà autorisées.

Conformément à l'art. 2.9 de l'accord OTC, les règlements techniques doivent être notifiés à l'OMC si deux conditions sont remplies cumulativement : premièrement, il n'y a pas de norme internationale concernant le domaine d'application du règlement technique ou le contenu du règlement technique diverge de la norme internationale existante ; deuxièmement, le règlement technique pourrait influencer le commerce de manière substantielle.

Comme il existe une norme internationale concernant la ractopamine (10ppB) (CAC/MRL 2-2012), une déclaration en dessous de cette valeur limite constitue une divergence par rapport à la norme internationale. Le commerce n'est par contre pas fortement influencé, car la déclaration ne concerne que la viande qui doit déjà être déclarée actuellement (cf. explication ci-dessus).

La modification prévue dans le cadre de la révision de l'OAgrD ne concerne donc que le texte de la déclaration ; en outre, il n'y a pas de modifications d'ordre matériel et le domaine d'application de la déclaration reste inchangé. Il n'est donc pas nécessaire de notifier l'OMC au sujet de la déclaration prévue.

b) Annexe 11 de l'accord agricole bilatéral avec l'UE

La présente modification d'ordonnance est conforme à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). L'accord prévoit déjà dans l'annexe 11 que la Suisse peut continuer à importer de la viande dans le cas où l'utilisation de stimulateurs de performance hormonaux ne peut pas être exclue (en dérogation au droit de l'UE en vigueur) ; en contrepartie, la Suisse doit s'assurer que cette viande n'est pas réexportée dans l'UE. La viande produite en utilisant de la ractopamine comme stimulateur de performance – en raison des certificats sanitaires de l'UE qui excluent l'utilisation de ractopamine – ne doit être comptabilisée que dans les importations de pays tiers qui sont effectuées dans le cadre des réglementations d'exception pour l'utilisation de stimulateurs de performance hormonaux. La réexportation de cette viande dans l'UE est déjà interdite en vertu de la législation actuelle.

8.6 Base légale

La déclaration obligatoire prévue à l'art. 3, al. 1, ainsi que les autres modifications de l'OAgrD proposées, se fondent sur l'art. 18, al. 1, LAgr.

8.7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse

(Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFAG».

Art. 1

¹La présente ordonnance s'applique aux produits importés suivants:

- a. la viande provenant des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (à l'exception des sangliers), des lapins domestiques, de la volaille de basse-cour (à l'exception des poules pondeuses) et du gibier d'élevage à onglons;
- b. les préparations de viande et produits à base de viande, pour autant que la part de viande s'élève au moins à 20 % de la masse;
- c. les œufs de poules domestiques (*Gallus domesticus*);
- d. les préparations aux œufs.

² Elle ne s'applique pas aux produits de charcuterie échaudés, crus ou à chair cuite.

³ Par viande, on entend toutes les parties comestibles du corps d'animaux appartenant aux espèces énumérées à l'al. 1, let. a.

¹ RS 916.51

⁴ Les définitions déterminantes du DFI dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale s'appliquent pour les préparations de viande et produits à base de viande.

⁵ La définition du DFI dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale s'applique pour les œufs.

⁶ Par préparations aux œufs, on entend les œufs au plat, les œufs cuits ainsi que les œufs entiers cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques).

Art. 2 Déclaration obligatoire

¹ Quiconque vend aux consommateurs des produits visés à l'art. 1, al. 1, issus d'un mode de production interdit en Suisse, est tenu de les déclarer lors de la vente, conformément aux art. 3 à 5.

^{2°} La vente de produits issus d'un mode de production interdit en Suisse dans des établissements communautaires tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective est également assujettie à la déclaration obligatoire conformément aux art. 3 à 5.

³ La déclaration obligatoire visée aux al. 1 et 2 ne s'applique pas s'il est prouvé que les produits ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse.

^{4°} Sont interdites en Suisse:

- a. la production de viande au moyen des stimulateurs de performance suivants:
 1. substances hormonales et non hormonales relevant de l'annexe 4, let. b, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires², ou
 2. substances non hormonales relevant de l'art. 160, al. 8, LAgr.
- b. la production de viande de lapins domestiques et la production d'œufs lorsque les exigences suivantes concernant l'élevage ne sont pas remplies;
 1. pour l'élevage de lapins domestiques: les art. 7, 10, al. 1, 64 et 65 der de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³,
 2. pour l'élevage de poules domestiques: l'annexe 1, tableau 9, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

⁵ Pour établir la preuve qu'un produit n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production), il convient de se référer aux art. 6 ou 8.

Art. 3 Déclaration de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande

¹ La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'indication qui convient parmi celles qui suivent: «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux» et «Peut avoir été pro-

² RS 812.212.7

³ RS 455.1

duit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques». Le cas échéant, les deux indications sont utilisées.

² La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent porter la mention «Issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse».

Art. 4 Déclaration des œufs

¹ Les œufs et les préparations à base de ces œufs doivent porter la mention «Elevage en batteries non admis en Suisse».

Art. 5 Forme de la déclaration

¹ La déclaration doit être conforme aux dispositions des art. 26 à 28 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴.

^{2°} Elle doit figurer sur chaque emballage ou étiquette des produits préemballés. Pour les produits non emballés, une déclaration écrite doit figurer à l'endroit où ces produits sont présentés.

³ Dans les établissements tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective, elle doit être faite par écrit. En cas de difficulté d'approvisionnement passagère et subite, on pourra informer oralement sur le produit de substitution.

Art. 6 Preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production

¹ La preuve qu'un produit n'est pas issu d'un mode de production interdit en Suisse est fournie si:

- a. le flux de marchandises par lot conformément aux dispositions déterminantes du DFI concernant les denrées alimentaires est traçable, et
- b. la viande provient d'un pays dans lequel il existe, selon la liste des pays visés à l'art. 7, une interdiction légale équivalente du mode de production de la matière première correspondante.

^{2°} En lieu et place de la preuve visée à l'al. 1, let. b, il est possible de démontrer que la marchandise n'a pas été produite à l'aide des stimulateurs de performance visés à l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 1, si le produit est accompagné de l'un des certificats sanitaires reconnus par l'Union européenne lors de l'importation.

Art. 7, al. 1

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) établit la liste des pays où l'interdiction légale des modes de production est équivalente à celle de la Suisse (art. 2, al. 4) et où l'interdiction est accompagnée d'un programme de surveillance.

*Art. 7a**Abrogé**Art. 9 Reconnaissance des directives de production*

^{1°}L'OFAG reconnaît des directives de production relevant du droit privé comme équivalentes à l'interdiction d'un mode de production si:

- a. elles contiennent une interdiction d'un mode de production qui soit équivalente à celles figurant à l'art. 2, al. 4;
- b. le respect des directives de production est garanti par le programme de certification d'un organisme de certification à l'échelon de la production;
- c. un organisme de certification contrôle la séparation des flux de marchandises aux échelons de la transformation et de la commercialisation; et
- d. une déclaration d'équivalence est délivrée par un organisme de certification; le rapport visé à l'art. 13, al. 3, constitue la base de la déclaration d'équivalence.

^{2°}La demande de reconnaissance des directives de production doit être présentée à l'OFAG par l'importateur au moyen du formulaire prévu à cet effet.

^{3°}L'OFAG notifie à l'importateur le résultat de l'examen par voie de décision.

^{4°}La directive de production est reconnue pour une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation, à condition que la durée de validité de la déclaration d'équivalence jointe à la demande conformément à l'art. 9, al. 1, let. d, soit d'au moins neuf mois au moment du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, la durée de la reconnaissance concernant la directive de production est limitée à la durée de validité de la déclaration d'équivalence fournie.

^{5°}Si l'importateur dépose une nouvelle demande au plus tard quatre semaines avant l'échéance de la durée de validité de la décision, l'OFAG prend sa décision avant la date de l'échéance.

Art. 10 Publication

^{1°}L'OFAG établit périodiquement une liste des produits qui, en vertu de la reconnaissance des directives de production relevant du droit privé, sont reconnus comme équivalents quant à l'interdiction d'un mode de production.

^{2°}Cette liste mentionne notamment l'importateur, le produit, le pays de production de la matière première et l'entreprise de production.

^{3°}L'OFAG est libre de choisir la forme de la publication.

Art. 11 Organismes de certification

Les organismes de certification doivent:

- a. être accrédités pour leur activité en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵;
- b. disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (procédure de contrôle type), qui fixe notamment les critères que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;
- c. disposer des qualifications, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour la réalisation des activités de contrôle et de certification conformément à la présente ordonnance;
- d. disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs possédant des connaissances adéquates en ce qui concerne la production animale et les modes de production interdits en Suisse visés à l'art. 2, al. 4;
- e. veiller à ce que leurs collaborateurs disposent de la qualification, de la formation et de l'expérience nécessaires dans le domaine de la production animale en général et des prescriptions de la présente ordonnance en particulier;
- f. être indépendants et libres de tout conflit d'intérêt du point de vue de l'activité de contrôle et de certification visée dans la présente ordonnance, et
- g. disposer d'une réglementation adéquate concernant l'indépendance et la rotation des contrôleurs.

Art. 12 Organismes de certification étrangers

^{1°}Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'OFAG reconnaît les organismes de certification étrangers qui prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle qui est exigée par la Suisse.

^{2°}Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'art. 11;
- b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues à l'art. 13;
- c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

^{3°}L'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁶ est réservé.

^{4°}L'OFAG peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- b. discuter au préalable avec l'OFAG toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;

⁵ RS 946.512

⁶ RS 946.51

- c. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

^{5°}L'OFAG peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.

Art. 13 Contrôle

^{1°}Les organismes de certification effectuent un contrôle au moins une fois par an et par entreprise. Ils examinent si les entreprises soumises au régime de la certification respectent entièrement les prescriptions de la présente ordonnance.

^{2°}En plus du contrôle annuel, les organismes de certification effectuent des contrôles par sondage sans préavis dans au moins 10 % des entreprises.

^{3°}Chaque contrôle visé à l'al. 1 doit faire l'objet d'un rapport complet à l'intention de l'OFAG, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise contrôlée.

Art. 16 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les produits qui doivent être déclarés en vertu de l'ancien droit peuvent être vendus selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015.

II

L'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA)⁷ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. b^{bis}, 3, 6, 9 et 10

¹La viande au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgrD)⁸ qui n'est pas accompagnée d'un certificat sanitaire reconnu par l'Union européenne peut être importée:

- b^{bis} si elle est accompagnée d'un certificat sanitaire reconnu par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), et

³Lorsque les lots arrivent en Suisse, une déclaration concernant l'utilisation potentielle de stimulateurs de performances hormonaux, rédigée dans une des langues officielles ou en anglais, doit être apposée sur l'emballage extérieur conformément à l'art. 3, al. 1, OAgrD. La forme de la déclaration doit être conforme à l'art. 5 OAgrD.

^{6°}La viande ne peut être transformée en préparations de viande ou produits à base de viande que si ces préparations ou produits sont cédés directement au consommateur par des entreprises de vente au détail. Ces produits doivent être munis de la déclaration visée à l'al. 4.

⁷ RS 916.443.13

⁸ RS 916.51

^{9°} *Abrogé*

¹⁰ Les préparations de viande et les produits à base de viande ne peuvent être importés que si le lot est accompagné d'un certificat sanitaire reconnu par l'Union européenne.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,.....

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

